

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

FONDS AIR VELO

AIDE À L'ACHAT D'UN VÉLO CLASSIQUE, ÉLECTRIQUE, CARGO OU ADAPTÉ PMR

Adopté par le Conseil communautaire du 26 JUIN 2024

PRÉAMBULE

Le présent dispositif est mis en œuvre par la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air locale, conformément aux objectifs du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CCPMB.

ARTICLE 1 : Zone géographique

Ce dispositif couvre les **10 communes** du territoire de la CCPMB : Combloux, Contamines-Montjoie, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, Megève, Passy, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais, Sallanches.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Afin de percevoir la prime de la collectivité, le demandeur doit obligatoirement satisfaire aux conditions suivantes :

- Être une **personne physique** (les personnes morales ne sont pas éligibles au dispositif) ;
- Être **domicilié en résidence principale** sur l'une des 10 communes du territoire de la CCPMB (cf. article 1 ci-dessus).

ARTICLE 3 : Types de vélos éligibles

La prime de la CCPMB porte sur l'acquisition d'un vélo, neuf ou d'occasion, avec ou sans assistance électrique, acheté auprès d'un revendeur professionnel localisé sur le territoire de la CCPMB (à l'exception des vélos adaptés aux personnes à mobilité réduite car pour l'instant aucun magasin n'en vend sur notre territoire).

Les types de vélos éligibles sont uniquement les suivants :

- Les vélos de type ville/urbain ;
- Les vélos de type cargo ou longtail ;
- Les vélos pliables ;
- Les vélos adaptés à la mobilité réduite/handicap ;
- Les vélos couchés adaptés aux personnes à mobilité réduite ;
- Les remorques vélos y compris les remorques dites « troisième roue » ou « follow me ».

ATTENTION, SONT EXCLUS DU DISPOSITIF D'AIDE LES MODÈLES DE VÉLOS SUIVANTS :

- Les vélos tout terrain (VTT)
- Les vélos gravel
- Les vélos de course / de route
- Les vélos couchés

ARTICLE 4 : Montant de l'aide et conditions d'octroi

L'aide financière correspond à un montant forfaitaire, conditionné au revenu fiscal du demandeur et qui dépend du type de vélo acheté.

Pour être éligible, le revenu fiscal de référence par part de l'année précédente doit être inférieur à 31 200€.

Le plafond de l'aide est limité à 40% du montant TTC du vélo ou du matériel cyclable.

	Vélo musculaire	Vélo à assistance électrique	Vélo cargo/triporteur/longtail	Vélo adapté à la mobilité réduite/handicap	Remorque vélo
Montant de l'aide	400 €	400 €	600 €	600 €	200 €
Dans la limite d'un plafond de 40% du montant TTC	40%	40%	40%	40%	40%
Plafond du prix du vélo	2 000 €	4 000 €	6 000 €	6 000 €	1 500 €

La prime vélo de la CCPMB ne peut être versée qu'une seule fois par foyer fiscal et pour un seul vélo par an.

Le bénéficiaire peut cumuler l'aide pour l'achat d'un vélo et d'une remorque.

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le demandeur de la prime vélo s'engage à :

- Fournir toutes les informations exactes et toutes les pièces requises pour la constitution de son dossier de demande d'aide ;
- Utiliser le vélo pour ses déplacements domicile-travail principalement (ou pour ses déplacements en lien avec ses études, sa formation ou sa recherche d'emploi le cas échéant) ;
- Ne pas revendre le vélo faisant l'objet de la présente prime dans les 2 ans qui suivent sa date d'achat pour les vélos enfants et dans les 3 ans pour les vélos adultes.

ARTICLE 6 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du Code Pénal, soit trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. Toute déclaration frauduleuse (constitutif du délit d'escroquerie punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende) ou mensongère (constitutif d'un faux et usage de faux) est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende, selon les articles 313-1 et 441-6 du Code Pénal.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur du dispositif

La date d'entrée en vigueur de ce règlement correspond à la date de son approbation par le Conseil communautaire, soit à compter du 26 juin 2024. Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la CCPMB. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets, c'est-à-dire présentant une facture acquittée.

ARTICLE 8 : Constitution du dossier et versement de l'aide

La demande de subvention doit être adressée à la CCPMB **au plus tard dans les 3 mois** qui suivent la date de facturation du vélo.

Les pièces constitutives du dossier de demande de subvention sont les suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention, complété, daté et signé** (document à retirer directement auprès des services de la CCPMB ou sur son site Internet www.ccpmb.fr) ;
- Une copie recto-verso de la pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou titre de séjour) ;
- Une copie du relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal du compte** au nom du bénéficiaire, sur lequel la subvention sera versée ;
- Une copie du dernier avis d'imposition ou justificatif de non-imposition** ;
- Une copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois** (facture d'eau, d'énergie, de téléphone, quittance de loyer...) ;
- Une copie de la facture d'achat du vélo, mentionnant obligatoirement le nom et le prénom du bénéficiaire, son adresse postale, la date de facturation, les références du vélo avec si possible sa typologie (VTC, urbain, cargo...), ainsi que le prix du vélo.**

En cas de transmission de ces pièces par mail, il vous est demandé de bien vouloir les scanner séparément (un fichier informatique = une pièce justificative).

Lors de la réception du dossier, la CCPMB s'assurera de la complétude de ce dernier. Une demande de pièces complémentaires pourra être adressée au demandeur, le cas échéant. **Seuls les dossiers présentant des factures acquittées seront traités.**

Après instruction du dossier, les demandeurs seront informés, par courrier ou par mail, de l'obtention ou non de l'aide. Les aides seront attribuées par décision du Président de la CCPMB ou de son représentant.

Le dossier complet de demande d'aide doit être adressé à la CCPMB :

PAR COURRIER À :	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC SERVICE MOBILITE 648 CHEMIN DES PRES CATON 74 190 PASSY
OU PAR MAIL À :	mobilite@ccpmb.fr